

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers
en exercice : 19**
Présents : 11
Votants : 13

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la commune de St Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 24 septembre et s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Evelyne PARENT.

PRESENTS : C. BERTHOMIER, N. MOLLARD, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, L. DECROIX, G. PETIT, D. MORAIN, EV. PARENT, M.J. DUMAS, F. VINIT, T. MEROT,

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : N. FAVRE à T. MEROT, V. SANZO à EV. PARENT.

ABSENTS EXCUSES : EL. PARENT, A. VINCENT, B. GAUTHIER, D. COUSTEIX, C. ALLERA, B. WEILLAND

DELIBERATION N° 2025-049

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE ET MONSIEUR LE 2ND ADJOINT DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL – Salons des Maires 2025

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre d'un mandat spécial lui permettant pour le salon des Maires 2025

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés soit forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune après délibération du conseil municipal autorisant la prise en charge des frais liés au mandat spécial et sur présentation d'un état de frais.»

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Monsieur le Maire et Monsieur Thierry MEROT, 2nd Adjoint pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais réels de déplacement, stationnement, restauration et hébergement pour le salon des maires 2025 (18-20 Octobre 2025).

Les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui leur a été assignée et ne doivent pas présenter un montant manifestement excessif.

Il est toutefois indiqué que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles ne donnent pas lieu à prise en charge, l'indemnité du Maire étant notamment prévue à cet effet.

De même les dépenses pour le compte de la commune sur les propres deniers des élus n'ont pas à être engagées, celles-ci ne pourraient en effet pas être remboursées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2123-18,
Vu l'intérêt de la mesure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire et Monsieur Thierry MEROT, 2nd Adjoint pour le salon des Maires 2025,
- **DIT QUE** la commune prendra à sa charge les frais de transport, à savoir les billets de train SNCF aller-retour, les frais de stationnement, les frais d'hébergement et de restauration engagés dans ce cadre,
- **DIT QUE** la dépense sera comptabilisée au budget au chapitre 65.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Pour extrait conforme

Le maire, Christian BERTHOMIER	Le secrétaire de séance Evelyn PARENT
---	--

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.